

REGLEMENT DE L'OPERATION SONEPAR – JEU DE JANVIER & FEVRIER 2026 SAINT-VALENTIN

ARTICLE 1 : SOCIÉTÉ ORGANISATRICE

La Société Organisatrice **SONEPAR FRANCE DISTRIBUTION**, Société par Actions Simplifiée au capital de 35 532 573,00 euros dont le siège social est situé 18-20 Quai du Point du Jour, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 824 484 653,

(ci-après désignée la « **Société Organisatrice** »).

La Société Organisatrice assume seule la responsabilité de l'organisation, de la gestion du Jeu, de la détermination des gagnants et du respect des obligations légales.

ARTICLE 2 : PRÉSTATAIRES ET INTERVENANTS

Le Fournisseur des lots, **KALIDO**, Société par Actions Simplifiée au capital de 854 650,00 euros dont le siège social est situé IMM Green Corner, 97 rue Parmentier, 59650 VILLENEUVE-D'ASQ, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLEMETROPOLE sous le numéro 513 700 898, dûment habilité à l'effet des présentes.

(ci-après désignée le « **Fournisseur de lots** »).

ET

Le Prestataire de services numérique **ADICTIZ**, Société par Actions Simplifiée au capital de 350 260,00 euros dont le siège social est situé 2 rue Fourier, 59000 LILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLEMETROPOLE sous le numéro 504 614 892, dûment habilité à l'effet des présentes.

(ci-après désignée le « **Prestataire de services numérique** »).

Il est rappelé que ni ADICTIZ, ni KALIDO ne sont co-organisatrices du Jeu.

La société ADICTIZ, qui fournit la plateforme technologique permettant l'enregistrement des inscriptions. Elle intervient exclusivement en qualité de prestataire technique.

La société KALIDO intervient en qualité de prestataire logistique et fournisseur pour assurer la gestion et la livraison des dotations. À ce titre, elle mandate une Étude d'Huissier de Justice afin de procéder au tirage au sort des lauréats, garantissant ainsi la régularité des opérations.

La Société Organisatrice, à savoir la société SONEPAR FRANCE DISTRIBUTION, n'est pas l'organisatrice des cadeaux ; ceux-ci sont fournis par la SAS Kalido.

En aucun cas, KALIDO ni ADICTIZ ne pourra être considérée comme co-organisatrice du Jeu.

Le règlement est disponible sur l'interface du jeu et peut être adressé gratuitement sur demande écrite à SONEPAR FRANCE DISTRIBUTION, 18-20 quai du Point du Jour – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT.

ARTICLE 3 : OBJET ET CHAMPS D'APPLICATION DU JEU

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de participation à l'opération commerciale intitulée « Saint-Valentin 2026 » (ci-après le « **Jeu** »).

Ce document fixe les règles applicables pour l'attribution des dotations et précise les droits et obligations de la Société Organisatrice ainsi que des participants.

Au sens du présent règlement, le terme « **Client** » désigne toute personne morale cliente de Sonepar France Distribution, disposant d'un compte client actif, éligible au Jeu au sens de l'article 4, et participant à l'opération dans le respect des conditions définies au présent règlement dans son intégralité.

ARTICLE 4 : DURÉE ET ÉLIGIBILITÉ

L'opération se déroule du lundi 19 janvier 2026 au jeudi 5 février 2026 inclus.

Le Jeu est réservé aux clients professionnels (personnes morales) de Sonepar France Distribution, domiciliés en France, à jour de leurs paiements.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PARTICIPATION

La participation s'effectue sur le site *sonepar.fr* ou l'application mobile.

Pour être éligible, le Client doit :

- S'inscrire sur la page de l'opération : [Sonepar | Saint-Valentin](#)
- Effectuer une commande web d'un montant minimum de 700 € HT en une seule fois durant la période ; et
- Être titulaire d'un compte client actif auprès de la Société Organisatrice.

Il est expressément précisé qu'une seule participation est autorisée par numéro de SIRET pour l'attribution de la prime de rapidité, quelle que soit la raison sociale associée audit SIRET

Il est à noter que pour chaque nouvelle commande d'un montant minimum de 700 € HT conforme aux présentes conditions, le Client obtiendra un nouveau droit à participation au tirage au sort, dans la limite d'un SIRET unique. Chaque commande conforme donne un droit à participation au tirage au sort (sous réserve de la limite du SIRET unique).

Tout participant ne respectant pas strictement les conditions du présent règlement ne pourra en aucun cas revendiquer l'attribution d'une dotation, y compris dans l'hypothèse où il aurait été désigné gagnant par erreur.

ARTICLE 6 : DESCRIPTION DES DONATIONS

Dans le cadre de l'Opération, les dotations suivantes sont mises en jeu :

6.1 Cartes cadeaux SEPHORA – Prime

- Quantité totale : 450 unités
- Nature : Cartes cadeaux dématérialisées SEPHORA
- Valeur faciale unitaire : 25 € TTC
- Attribution automatique aux 450 premières commandes web conformes, validées et horodatées sur les systèmes informatiques de la Société Organisatrice
- Une seule carte cadeau par numéro de SIRET

6.2 Week-ends pour deux personnes à Venise – Tirage au sort

- Quantité totale : 3 lots
- Nature : Crédit de 10 000 points Select par lot
- Valeur commerciale indicative : 500 € TTC par lot
- Modalité de remise : Crédit de points sur le compte fidélité Select du Client gagnant

Les points Select constituent une dotation commerciale et ne constituent ni un voyage, ni une prestation touristique, ni un forfait touristique au sens des dispositions du Code du tourisme.

Leur utilisation est soumise aux conditions générales du programme Select en vigueur au jour de leur crédit.

La Société Organisatrice se réserve le droit de remplacer tout ou partie des dotations par une dotation de valeur équivalente en cas d'indisponibilité indépendante de sa volonté.

ARTICLE 7 : DÉSIGNATION DES GAGNANTS ET DOTATIONS

Les dotations sont attribuées aux clients ayant réalisé une commande conforme et seront remises directement au bénéficiaire identifié sur le compte client Sonepar.

La Société Organisatrice se réserve le droit de remplacer une dotation par une dotation de valeur équivalente en cas d'indisponibilité indépendante de sa volonté.

7.1. Cartes cadeaux SEPHORA - Prime de rapidité

La Société Organisatrice attribue une prime de rapidité aux 450 premières commandes enregistrées et validées sur ses systèmes informatiques, l'horodatage du serveur faisant foi durant la période de l'opération.

Les conditions d'attribution sont les suivantes :

- Inscription obligatoire sur la page [Sonepar | Saint-Valentin](#)
- Commande web d'un montant minimum de 700 € HT en une seule fois,
- Respect de la limite d'une seule dotation par numéro de SIRET.

L'Opération prend fin pour cette dotation dès que le quota de 450 unités est atteint, sans que les Clients ultérieurs puissent prétendre à ladite dotation.

7.2. Tirage au sort (3 voyages)

En complément de la prime de rapidité, l'ensemble des clients ayant passé une commande web conforme participe automatiquement au tirage au sort final.

- Le tirage au sort de trois (3) gagnants sera effectué sous la responsabilité de la société KALIDO, agissant en qualité de prestataire de l'Organisateur. Les opérations seront réalisées sous le contrôle de l'Étude d'Huissier de Justice **Alain KINGET et Julien MARLIÈRE**, afin d'en garantir la régularité.
- Nature du lot : Trois (3) week-ends pour deux personnes à Venise, remis sous la forme d'un crédit de 10 000 points Select sur le compte fidélité du client (équivalent à une valeur commerciale de 500 € TTC par lot).

Les points Select crédités sur le compte fidélité du client constituent une dotation commerciale et ne constituent pas une prestation de voyage, ni un forfait touristique au sens du Code du tourisme. Leur utilisation est soumise aux conditions générales du programme Select en vigueur.

Un même client (SIRET) peut cumuler le gain d'une carte cadeau (via la prime de rapidité) et le gain d'un voyage (via le tirage au sort).

ARTICLE 8 : REMISE ET JOUSSANCE DES DOTATIONS

8.1. Tout gagnant sera avisé de son gain par voie électronique (e-mail), adressé exclusivement à l'adresse de contact renseignée sur son compte client Sonepar. Cette notification interviendra au cours de la sixième (6ème) semaine suivant la date de clôture de l'opération ou, le cas échéant, la validation de la commande concernée.

8.2. Modalités d'envoi et de réception Compte tenu de la nature dématérialisée des lots, les modalités de remise sont les suivantes :

- Cartes Cadeaux Sephora : Le code unique d'activation de la carte cadeau sera transmis directement par e-mail. La Société Organisatrice ne pourra être tenue responsable en cas de message classé comme "courrier indésirable" (spam) ou d'adresse erronée.
- Week-ends (Points Select) : Les 10 000 points Select seront crédités automatiquement sur le compte fidélité du client. Le gagnant pourra les utiliser selon les conditions générales du programme Select en vigueur.

8.3. Les dotations ne peuvent donner lieu, de la part des gagnants, à aucune contestation, ni à la remise de leur contre-valeur en argent, ni à leur remplacement ou échange pour quelque cause que ce soit.

8.4. Le bénéfice du lot est strictement lié au maintien de la commande initiale. En cas d'annulation de commande, de rétractation ou d'impayé total ou partiel, la Société Organisatrice se réserve le droit de plein droit d'annuler la dotation ou d'en réclamer la restitution.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ ET FORCE MAJEURE

9.1. Caractéristiques et limites de la participation

La participation au Jeu implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites d'Internet, notamment :

- Les performances techniques et les délais de traitement, y compris les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations.
- Les interruptions temporaires et les risques inhérents à toute connexion et transmission sur Internet.
- Les risques de contamination par d'éventuels virus circulant sur le réseau.
- L'absence de protection complète de certaines données contre des détournements éventuels.

En conséquence, la Société Organisatrice ne saurait en aucune circonstance être tenue responsable, sans que cette liste soit limitative :

- Du contenu des services consultés sur le Site et, de manière générale, de toutes informations et/ou données diffusées sur le Site.
- De la transmission, de la réception, de la perte ou du retard de toute donnée ou information sur Internet, y compris les e-mails de confirmation ou les lots dématérialisés.
- De tout dysfonctionnement du réseau Internet, de défaillance de matériel de réception, des lignes de communication ou de tout logiciel empêchant le bon déroulement du Jeu.
- Des conséquences de tout virus, bogue informatique, anomalie ou défaillance technique.
- De tout dommage causé à l'ordinateur ou au système d'un participant.
- De tout dommage direct ou indirect issu d'une interruption, d'un dysfonctionnement quel qu'il soit, et ce pour quelque raison que ce soit, ou qui résulterait d'une connexion au Site.

Il appartient à chaque participant de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger ses propres données et logiciels stockés sur son équipement informatique.

La connexion au Site et la participation au Jeu se font sous l'entièvre responsabilité du participant.

9.2. Modification, suspension ou annulation du Jeu

La responsabilité de la Société Organisatrice ne saurait être encourue si, pour un cas de force majeure ou indépendant de sa volonté, le Jeu devait être modifié, écourté ou annulé. Elle se réserve dans tous les cas la possibilité de prolonger la période de participation et/ou de reporter toute date annoncée.

Toute modification du règlement fera l'objet d'une mise à jour sur le site et sera réputée acceptée par les participants du seul fait de leur participation, à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification.

Tout participant refusant les modifications devra cesser de participer au Jeu.

9.3. Fraude et sanctions

La Société Organisatrice pourra annuler tout ou partie du Jeu s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique.

Elle se réserve le droit de disqualifier tout participant ne respectant pas le règlement ou tentant de falsifier le processus de participation (scripts, robots, comptes multiples, prête-noms fictifs ou empruntés).

Le fraudeur sera écarté de plein droit, sans qu'il ne puisse revendiquer quoi que ce soit. La Société Organisatrice se réserve le droit de poursuivre en justice quiconque aura fraudé ou tenté de frauder, et de réclamer la restitution d'un lot déjà attribué.

Elle ne saurait toutefois encourir aucune responsabilité d'aucune sorte vis-à-vis des participants du fait des fraudes éventuellement commises.

Le participant reconnaît être seul responsable de tout préjudice direct ou indirect causé à la Société Organisatrice ou à des tiers du fait de manœuvres frauduleuses, et s'engage à indemniser la Société Organisatrice pour l'ensemble des conséquences dommageables, y compris les frais engagés pour la détection, la gestion et la réparation de la fraude.

ARTICLE 10 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Les données à caractère personnel collectées dans le cadre du Jeu sont traitées par la société SONEPAR FRANCE DISTRIBUTION, en sa qualité de responsable de traitement.

10.2. Juridique Le traitement de ces données est nécessaire à la prise en compte de la participation, à la détermination des gagnants et à l'attribution des dotations. La base juridique du traitement est l'exécution du présent contrat.

10.3. Les données collectées sont destinées aux services internes de la Société Organisatrice. Elles sont également transmises aux prestataires suivants pour les seuls besoins du Jeu :

- ADICTIZ : pour la gestion technique de l'enregistrement des participants.
- KALIDO : pour la gestion logistique et la remise des lots et la gestion du tirage au sort par huissier. Ces prestataires agissent en qualité de sous-traitants et sont tenus aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité.

10.4. Les données sont conservées pendant la durée nécessaire à la gestion du Jeu et à l'envoi des lots, augmentée des délais de prescription légale en vigueur.

10.5. Conformément à la réglementation, chaque participant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition au traitement de ses données. Ces droits peuvent être exercés par courrier écrit à : SONEPAR FRANCE DISTRIBUTION, 18-20 Quai du Point du Jour, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT.

ARTICLE 11 : CONVENTION DE PREUVE

Il est convenu que, excepté dans le cas d'erreur manifeste, la Société Organisatrice pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous formats ou supports informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par la Société Organisatrice, notamment dans ses systèmes d'information.

Les participants s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments de nature ou sous formats ou supports informatiques ou électroniques précités, sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit et qui spécifierait que certains documents doivent être écrits ou signés par les parties pour constituer une preuve.

Ainsi, les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par la Société Organisatrice dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

En cas d'affichage d'un écran du Jeu indiquant le gain d'un lot, un code crypté unique et personnel sera affiché sur l'écran. Il permettra à la Société Organisatrice de contrôler le lien entre l'écran et le Participant.

ARTICLE 12 : LOI APPLICABLE

Le présent jeu est exclusivement régi par la loi française. Toute question d'application ou d'interprétation du Règlement sera tranchée dans le respect de la législation française. Le Tribunal de Commerce de Nanterre sera compétent pour traiter des éventuels litiges découlant de la présente Convention.